



Elections couplées Présidentielle et Législatives 2020



GUIDE PRATIQUE DU JOURNALISTE



PREFACE

Je voudrais, tout d'abord, remercier le Conseil Supérieur de la Communication pour l'honneur fait à ma personne pour préfacier cet ouvrage. Il m'échoit de féliciter l'institution pour cette belle initiative de rédiger un guide didactique à l'attention des journalistes dans un contexte électoral marqué par une crise sécuritaire inédite.

En quelques pages, et dans un style aéré – loin de tout académisme – le guide aborde toutes les dimensions du processus électoral et du traitement de l'information en période électorale.

Les règles de pluralisme et d'équilibre de l'information, d'égal accès des partis politiques et candidats aux médias de service public sont abordées de façon à les rendre accessibles à tous les professionnels de média. Il en est de même pour les concepts liés au processus électoral et aux principes de la démocratie.

L'on s'en doute, c'est dans la perspective des élections inscrites dans l'agenda politique du Burkina Faso en 2020 que ce guide est réédité et enrichi.

Les élections se suivent mais ne se ressemblent pas. Celles du 22 novembre 2020 interviennent dans un contexte particulier, consécutif à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 avec les charges d'interpellations démocratiques qu'elle a induites et une crise sécuritaire des plus préoccupantes.

Le peuple burkinabè – encore une fois – tente de faire face à une grande péricléuse de son histoire dans la paix et la cohésion sociale.

Du succès de l'organisation des élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020 dépendra le constat établi que les Burkinabè sont un grand peuple qui a toujours su faire face aux défis que lui impose son destin.

En période électorale, comment traiter l'information ? Faut-il tout dire ? Qu'est-ce qu'il faut dire ? Et comment le dire ?

Ces questionnements convoquent l'éthique à l'aune de laquelle se mesure la conscience que le journaliste a de l'immensité de sa responsabilité sociale.

Bonne lecture et exploitation à tous !

AVANT -PROPOS

Le Guide du journaliste en période électorale est devenu un outil essentiel pour la bonne compréhension du scrutin par les professionnels de médias. Sa réédition régulière depuis 2005 est le signe de son utilité pour ceux qui sont appelés à jouer un rôle aussi décisif que la couverture médiatique des élections couplées, présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 ainsi que celle des municipales 2021.

La particularité des élections à venir découle du fait qu'elles viennent consolider le système démocratique après les élections de 2015 et consécutives à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

A la différence des scrutins qui se sont succédé depuis le retour du pays à une vie constitutionnelle normale en 1991, ceux à venir comportent des innovations introduites dans la loi électorale de 2015. Il s'agit des candidatures indépendantes aux législatives et de l'interdiction de la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée durant la période de trente (30) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne.

Le guide offre aux acteurs de la couverture médiatique les fondamentaux nécessaires, l'attitude professionnelle à adopter avant, pendant et après les scrutins. Il fait appel à la responsabilité sociale des hommes et femmes de médias, soucieux d'accomplir leur mission de service public dans l'optique d'élections libres, transparentes, démocratiques, et dont les résultats seront acceptés de tous. En cela, il est un complément utile de la charte de bonne conduite validée par les médias, les agences de communication, les partis politiques et les organisations de la société civile sous la houlette du Conseil supérieur de la Communication.

Chemin faisant, tous doivent garder à l'esprit que notre jeune démocratie revient de loin avec les événements d'octobre 2014 qui, sans avoir compromis son processus, consacrent plutôt son approfondissement et consolident sa matrice qu'est la Constitution d'où découlent les principales libertés. Le CSC, garant de la promotion de la liberté de la presse, est engagé auprès des médias pour le respect de toutes les lois balisant l'organisation des élections à travers ce guide. Lequel guide nous appelle tous au respect des bonnes règles de l'éthique et de la déontologie, du principe d'égal accès des candidats aux médias publics et de l'équilibre de l'information.

Au nom de la paix et de la cohésion sociale dans notre pays, approprions-nous tous ce référentiel en vue de bâtir un discours politique apaisé autour des élections du 22 novembre 2020 et les municipales de 2021.

Me S. Mathias TANKOANO

*Président du Conseil supérieur de la Communication,
Commandeur de l'Ordre de l'Étalon*

SOMMAIRE

PREFACE.....

AVANT -PROPOS.....

INTRODUCTION.....

1^{ère} PARTIE : LA DEMOCRATIE, LE CHOIX DU PEUPLE BURKINABE.....

I. APPROCHE CONCEPTUELLE ET FONDEMENTS.....

I.1. Définitions et concepts.....

I.2. La Démocratie.....

I.3. Les fondements essentiels de la démocratie.....

II. EVOLUTION DE LA DEMOCRATIE AU BURKINA FASO.....

II.1. Aperçu historique.....

II.2. Les grandes dates de la IV^e République.....

II.3. La stabilité politique et institutionnelle malgré le contexte sécuritaire difficile.....

2^{ème} PARTIE : LA CONNAISSANCE DU PROCESSUS ELECTORAL BURKINABE.....

I. CE QU'IL FAUT RETENIR DES ELECTIONS.....

I.1. Avant les élections.....

I.2. Pendant les élections.....

I.3. Après les élections.....

II. LES ACTEURS POLITIQUES.....

3^{ème} PARTIE : LES PREROGATIVES DU CSC DANS LE PROCESSUS ELECTORAL.....

I. LES ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU C. S.C.....

I.1. Attributions du CSC.....

- I.2. Pouvoirs du CSC en période électorale.....
- I.3. La méthodologie de travail du CSC en période électorale....

II. LES REGLES FONDAMENTALES DE LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS.....

- II.1. Le pluralisme et l'équilibre de l'information.....
- II.2. L'égal accès aux médias publics.....

4^{ème} PARTIE : LE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET LA COUVERTURE DES ELECTIONS.....

I. RESPONSABILITE DU JOURNALISTE DANS LA COUVERTURE DU SCRUTIN.....

- I.1. La liberté d'expression et le processus électoral.....
- I.2. Les obligations du journaliste professionnel.....

II. VADE-MECUM DU JOURNALISTE PENDANT LES ELECTIONS.....

- II.1. Elaborer un plan de couverture médiatique.....
- II.2. Constituer une base de données sur les partis politiques et les candidats.....
- II.3. Disposer des programmes des partis.....
- II.4. Diversifier le contenu des reportages.....
- II.5. Vérifier les sources d'information
- II.6. Respecter les principes éthique et déontologique.....

III. DOCUMENTATION INDISPENSABLE.....

- III.1. La Constitution.....
- III.2. Le Code électoral.....
- III.3. Les lois sur les médias et la publicité.....

5^{ème} PARTIE : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DU PROCESSUS ELECTORAL.....

**I. LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE.....**

II. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....

III. LE CONSEIL D'ETAT.....

**IV. LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE
LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE.....**

**V. LES MINISTERES CHARGES DE LA SECURITE ET DE LA
DEFENSE.....**

CONCLUSION.....

TABLE DES MATIERES.....

INTRODUCTION

L'action du Conseil supérieur de la communication (CSC) en période électorale est particulièrement attendue, en raison des énormes enjeux sociopolitiques et des risques de fractures sociales qui peuvent survenir à cette occasion sensible dans la vie de la nation. D'où la nécessité d'un encadrement plus rigoureux et plus efficient conformément aux dispositions de la loi organique du CSC et du Code électoral.

Depuis sa création en 1995, le Conseil supérieur de la communication poursuit inlassablement sa mission de régulation du contenu des médias afin qu'ils satisfassent au mieux le droit des citoyens à l'information, dans le respect des principes et des règlements en vigueur.

Tribunes privilégiées de débat démocratique et de dialogue social, les médias jouent un rôle fondamental dans l'information et l'éveil des consciences des citoyens. Le CSC entend accompagner les hommes et les femmes de médias pour les amener à jouer leur rôle avec professionnalisme et efficacité.

Le présent Guide élaboré par l'institution, à l'orée des élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020 et des élections municipales de 2021, vise à permettre aux journalistes de s'approprier les concepts, les définitions du processus électoral et la réglementation adoptée pour encadrer la couverture médiatique des élections et le discours électoral afin que les différents scrutins soient couverts selon les règles de l'art. Il y est également rappelé les règles d'éthique et de déontologie professionnelle qui obligent les journalistes à exercer dignement et qualitativement leur métier en ayant pleinement conscience de leur responsabilité sociale.

Articulé en cinq parties, le Guide contient notamment des définitions et des notions relatives :

- à la démocratie ;
- au processus électoral ;
- à la liberté de la presse et aux obligations du journaliste.
- aux règles fondamentales de la couverture médiatique des élections ;
- aux démarches professionnelles à observer ;
- aux missions et aux actions des acteurs institutionnels du processus électoral ;
- à la documentation indispensable au travail des médias.

Le présent Guide, comme les précédentes éditions à la manière d'une nouvelle corde qui se noue à l'ancienne, se veut un outil de travail indispensable pour les professionnels des médias, dans la bonne couverture des élections.





**1^{ère} PARTIE : LA DEMOCRATIE,
LE CHOIX DU PEUPLE BURKINABE**

I. APPROCHE CONCEPTUELLE ET FONDEMENTS

Parler de démocratie suppose au préalable avoir une bonne connaissance d'un certain nombre de concepts qui la fondent.

I.1. Définitions et concepts

- Etat

L'Etat est une forme d'organisation politique et juridique d'une société en tant que communauté de citoyens d'un pays. Il est délimité par des frontières territoriales à l'intérieur desquelles ses lois s'appliquent. L'Etat est également constitué d'institutions par lesquelles il exerce une autorité et un pouvoir effectif. La légitimité de cette autorité repose en principe sur la souveraineté du peuple ou de la nation.

- Etat de droit

L'Etat de droit est une situation juridique dans laquelle chacun est soumis au respect du droit, du simple individu à la puissance publique. Il a pour fondement le respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux.

- République

Une République est une forme de gouvernement qui n'est pas héréditaire dans laquelle les gouvernants ont ou prétendent avoir un mandat du peuple ou d'une partie de celui-ci. Le terme de République s'oppose à ceux de royauté ou d'empire.

La République est la forme d'Etat la plus répandue dans le monde. En effet, sur 195 Etats indépendants, reconnus comme tels par l'ONU, 135 sont des républiques, 34 sont des royaumes ou sultanats, 03 des principautés et 9 des unions ou fédérations qui peuvent regrouper plusieurs formes d'Etats.

Le mot « république » provient du latin « respublica » qui signifie au sens propre « chose publique » et désigne l'intérêt général puis le gouvernement, la politique et enfin l'Etat.

Dans l'appellation « Burkina Faso », « Faso » est la forme républicaine de l'Etat (Art. 31 de la Constitution). Le Chef de l'Etat est alors désigné par l'appellation « Président du Faso » et non « Président de la République ».

I.2. La Démocratie

Selon la définition majoritairement admise, la démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. La démocratie implique donc la participation du peuple à la gestion du pouvoir. Actuellement, la plupart des Etats du monde se réclament de la démocratie pluraliste et libérale.

La démocratie pluraliste et libérale, qui est considérée comme évidente de nos jours, n'a pas toujours été la seule référence en la matière. Elle a été contestée pendant longtemps par d'autres idéologies, notamment l'idéologie communiste.

En faisant prévaloir la volonté du plus grand nombre dans la gestion de la cité, la démocratie repose sur le suffrage universel et implique à la fois le pluralisme des formations politiques et la liberté des citoyens et des groupes. Dès lors, la règle de la majorité s'impose comme la pierre angulaire de tout l'édifice démocratique.



La démocratie repose sur des conditions :

Les conditions indispensables	Les conditions favorables
<p>Le consensus</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acteurs s'entendent sur un certain nombre de valeurs. <p>? Le pluralisme politique</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'électeur a plusieurs choix ; - les partis se forment librement ; - les partis agissent librement. <p>La liberté d'opinion et de presse</p> <ul style="list-style-type: none"> - les libertés individuelles sont garanties ; - la liberté de la presse est garantie. <p>Le principe majoritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - le citoyen se détermine dans le secret de sa conscience ; - la votation est le principe général ; - ce sont les électeurs qui font la majorité ; - la minorité accepte le principe de l'ascendance de la majorité. 	<p>La majorité et l'opposition</p> <ul style="list-style-type: none"> - la majorité gouverne ; - l'opposition s'oppose et critique la majorité. <p>Une éducation et une information</p> <ul style="list-style-type: none"> - le citoyen est conscient de son devoir et de son choix ; - le citoyen est régulièrement informé des actions de la majorité et de l'opposition. <p>L'existence d'un texte fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Constitution détermine les principaux pouvoirs. <p>Une justice libre et indépendante</p> <ul style="list-style-type: none"> - la séparation des pouvoirs est effective.

Comme on le voit, la démocratie distingue les gouvernants des gouvernés. C'est la participation des gouvernés à l'exercice du pouvoir qui en est le critère essentiel. C'est le concept de souveraineté qui peut être nationale ou populaire.

La souveraineté est nationale lorsqu'elle est confiée à la nation. Elle est alors collective et indivisible, distincte des individus qui la composent. Elle est populaire lorsqu'elle appartient aux citoyens ou, si l'on veut, au peuple.

En pratique, les démocraties contemporaines reposent sur une combinaison des deux types de souveraineté.

On peut résumer l'ensemble de ces éléments en analysant les fondements essentiels de la démocratie.

- La loi

Au sens large du terme, une "loi" est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire.

Au sens formel, la loi est une disposition prise par une délibération du Parlement (Assemblée nationale et Sénat) par opposition au "règlement" qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire.

- Le parti politique

Un parti politique est un groupe de personnes qui partagent les mêmes intérêts, les mêmes opinions, les mêmes idées, et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de se faire élire, d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique ou un programme commun.

- Le multipartisme

Le multipartisme est la caractéristique d'un régime politique qui admet, du fait de la liberté d'association, l'existence de plus de deux partis dans la vie politique et parlementaire.

Dans un régime multipartiste, les autorités publiques acceptent la présence de plusieurs sensibilités dans les débats politiques et dans les élections, ainsi que la possibilité d'être critiquées. Il est, avec la liberté de la presse, l'une des garanties qu'ont les citoyens du contrôle du pouvoir exécutif.

- Le Régime d'exception

On désigne par « Etat d'exception » la situation dans laquelle se trouve un État qui, en présence d'un péril grave, ne peut assurer sa sauvegarde qu'en méconnaissant les règles légales qui régissent normalement son activité. L'organisation de l'État, en période normale, est conçue de manière à réaliser un équilibre entre les exigences du pouvoir et celles de la liberté ; elle ne convient plus lorsqu'il s'agit de faire face à un danger exceptionnel et que le besoin d'efficacité et de rapidité passe au premier plan.

- La nation

Une nation est une communauté humaine ayant conscience d'être unie par une identité historique, culturelle, linguistique ou religieuse. En tant qu'entité politique, la nation, qui est un concept né de la construction des grands Etats européens, est une communauté caractérisée par un territoire propre, organisée en Etat. Elle est la personnalité juridique constituée de citoyens régis par une même Constitution.

I.3. Les fondements essentiels de la démocratie

1.3.1- Le pouvoir de la majorité issue des urnes

Le système démocratique est préféré parce qu'il donne aux citoyens la possibilité de prendre des décisions capitales à travers des élections libres et équitables, et de contraindre le gouvernement à respecter ses engagements.

Lors d'une élection libre et juste, les citoyens choisissent des représentants politiques qui défendront au mieux leurs intérêts. De ce fait, les élections constituent des moments importants pour asseoir une démocratie de type pluraliste.

Elles sont importantes parce qu'elles donnent l'occasion aux citoyens d'exprimer leurs points de vue, leurs avis, leurs accords, leurs désaccords, leurs sentiments, leurs impressions sur l'action des gouvernants qui le sont grâce à ces mêmes citoyens.

- La majorité est issue des urnes, c'est-à-dire après des élections libres et équitables. Grâce aux élections, les citoyens ont la possibilité de choisir le candidat ou le parti politique en qui ils ont confiance.
- Le droit de vote est reconnu à chaque citoyen. Ce droit est reconnu dans l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Cependant, pour que les élections soient entièrement démocratiques et justes, elles doivent réunir certaines conditions dont les plus importantes sont les suivantes :

1. L'existence de plusieurs candidats et partis politiques: chaque électeur doit bénéficier d'un véritable choix car, si un seul parti se présente aux élections, il n'y a pas de véritables débats ou d'échange d'idées.

2. Une campagne électorale en toute liberté : les partis politiques mènent la campagne électorale en toute liberté. Ce qui signifie la liberté de réunir les membres des partis politiques, de même que leurs militants. Autrement, les partis politiques peuvent organiser des meetings pour présenter ou choisir d'autres moyens pour faire connaître leurs actions futures, et cela en toute liberté.

3. Les élections doivent être encadrées par des textes juridiques : les textes doivent être connus de tous les acteurs et participants aux élections. Pour cela, il est essentiel que les acteurs et les participants respectent les textes qui régissent les élections. S'il existe des entraves à ces conditions, le choix des électeurs risque d'être entaché d'irrégularités.

4. Il faut qu'une personne ou une organisation, digne de respect de la part de tous les partis, observe l'application des textes : les élections peuvent être contestées par les partis. Dans ce cas, il faut des personnes physiques ou morales pour traiter, de manière impartiale, les plaintes. Les plaintes ainsi formulées peuvent être portées à plusieurs niveaux. Elles peuvent être de nature administrative ou judiciaire.

Si ces conditions sont garanties, les gouvernants élus sont considérés comme légitimes. Le peuple accepte le parti qui est sorti vainqueur des élections comme gouvernement légitime investi du droit de prendre des décisions pour tout le corps social. Une des conséquences est que les autres pays accepteront la légitimité de ces gouvernants.

1.3.2- La séparation des pouvoirs

Dans une démocratie, il y a une séparation des pouvoirs constitutionnellement reconnue que sont : le Pouvoir exécutif, le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire.

1. Le Pouvoir exécutif	2. Le Pouvoir législatif	3. Le Pouvoir judiciaire
<p>Attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination et conduite de la politique nationale ; - élaboration des projets de loi en général et surtout préparation et exécution des lois de finances ; - exécution des décisions judiciaires. <p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Chef de l'Etat ou Président de la République : il a des compétences politiques (nomination du Premier ministre), exécutives (promulgation des lois), militaires (il est le chef suprême des armées), diplomatiques (il détermine la politique étrangère de la nation et nomme les ambassadeurs) et judiciaires (droit de grâce, etc. 	<p>Attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Législatives : vote des lois nationales et ratifie des conventions internationales ; - financières : adopter le budget et consentir l'impôt ; - contrôle : mise en cause de la responsabilité du gouvernement, enquêtes parlementaires, etc. <p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> - députés : on parle d'Assemblée nationale. 	<p>Attributions</p> <p>Le pouvoir judiciaire dit le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application de la loi à l'occasion ou non de litige ; - interprétation de la loi. <p>Composition</p> <p>Le pouvoir judiciaire est composé des cours et tribunaux. En général, il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tribunaux de première instance ; - les tribunaux et cours d'appel ; - les cours suprêmes ou juridictions de dernier ressort ; - d'autres organes comme le Conseil Supérieur de la Magistrature.

<p>- Le Premier ministre et le Gouvernement : ils exécutent la politique définie par le chef de l'Etat. Le gouvernement est composé des ministres, ministres délégués et des secrétaires d'Etat</p>		
<p>Mode de désignation</p> <p>- le Chef de l'Etat est généralement élu au suffrage universel par le peuple. Il y a des pays où il est élu par un collège de grands électeurs (exemple aux Etats- Unis).</p> <p>- Le Premier Ministre et le gouvernement sont nommés par le Chef de l'Etat qui peut aussi mettre fin à leurs fonctions.</p>	<p>Mode de désignation</p> <p>- les députés sont généralement élus au suffrage universel selon plusieurs types de scrutin.</p> <p>Au Burkina Faso, l'Assemblée Nationale compte 127 députés.</p> <p>Avec l'avènement de la Transition, le CNT, faisant office d'Assemblée nationale, a compté 90 députés.</p>	<p>Mode de désignation</p> <p>Les juges sont :</p> <p>- nommés à travers des procédures spécifiques ;</p> <p>- élus par leurs collègues comme c'est le cas dans certains pays anglo-saxons.</p>

Dans une démocratie, les pouvoirs constitutionnels sont séparés. Ainsi, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont :

<p>Séparés au plan organique</p> <p>- l'un ne donne pas des instructions à l'autre.</p> <p>- les budgets sont autonomes.</p>	<p>Complémentaires au plan fonctionnel</p> <p>Ils ont des relations de travail entre eux.</p> <p>C'est ainsi que le pouvoir judiciaire contrôle la constitutionnalité des lois (le Conseil Constitutionnel).</p>
---	---

A côté de ces trois pouvoirs constitutionnels, l'on notera que les médias se revendiquent aujourd'hui du « quatrième Pouvoir », eu égard au rôle majeur qu'ils sont appelés à jouer dans l'Etat de droit démocratique. La démocratie tire une partie de sa vitalité de l'action des médias. D'où l'importance de la liberté de la presse.

1.3.3-La liberté de la presse

Il n'y a pas de véritable démocratie sans une presse libre. La liberté de la presse, composante principale de la liberté d'expression, est le droit pour chacun d'utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui, quelle que soit la forme ou la finalité de cette expression.

Les élections constituent un moment privilégié pour l'expression des idées. C'est pourquoi une presse libre et professionnelle constitue le gage d'élections crédibles.

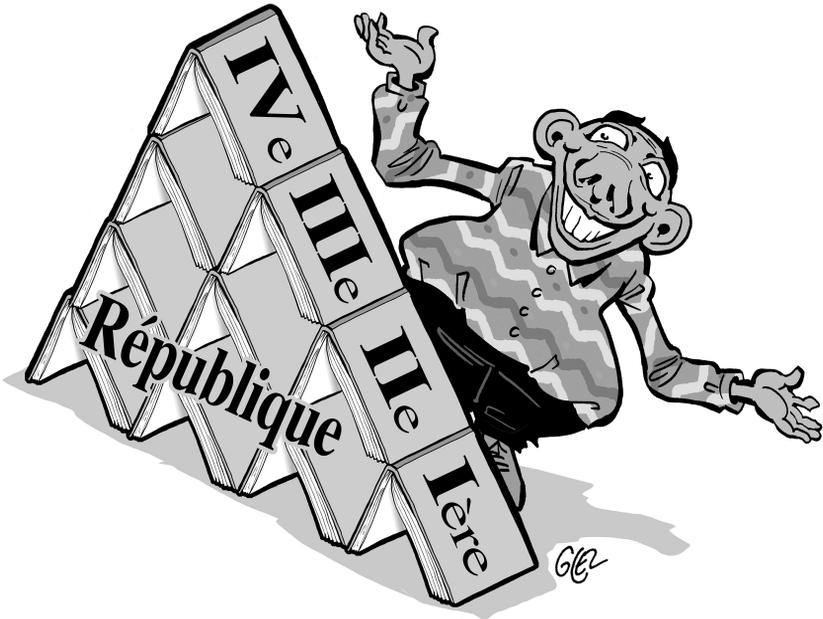
La presse doit être libre afin de :	La presse doit être professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> - réaliser objectivement des reportages mettant en exergue les différences entre les programmes des candidats ; - fournir aux électeurs les mêmes informations sur le processus électoral ; - se prononcer sur la transparence des élections et informer les électeurs des éventuels dysfonctionnements ; - demander des comptes au gouvernement et à l'opposition. 	<ul style="list-style-type: none"> - La précision : l'exactitude des informations qui sont servies aux électeurs. Par exemple, rapporter les propos avec beaucoup de précaution ; - l'impartialité et l'objectivité : les reportages devront être équilibrés, équitables. Par exemple, recueillir les points de vue de tous les acteurs de la campagne électorale sur les sujets abordés ; - la responsabilité : protéger les sources d'informations conformément à la loi. Les enquêtes doivent être faites selon les règles de la profession.

II. EVOLUTION DE LA DEMOCRATIE AU BURKINA FASO

II.1. Aperçu historique

L'histoire politique du Burkina Faso est profondément marquée par une longue expérience démocratique. En effet, de 1960 à nos jours, quatre régimes constitutionnels, certes alternés de régimes d'exception, se sont succédés à la destinée politique du pays. Il s'agit :

I ^{er} République	II ^e République	III ^e République	IV ^e République
de 1960 à 1966	de 1970 à 1974	de 1978 à 1980	de 1991 à nos jours



Toutefois, le monopartisme, imposé de fait sous la 1^{re} République dirigée par l'UPV- RDA du Président Maurice YAMEOGO, n'avait pas laissé d'espaces de liberté aux opposants politiques et avait considérablement amenuisé les libertés syndicales.

De 1980 à 1990, le pays a connu une longue période de régimes d'exception marquée par une succession de quatre coups d'Etat militaires.

Depuis 1991, avec l'avènement de la IV^e République, le Burkina Faso s'est inscrit durablement dans une tradition relativement démocratique et stable.

II.2. Les grandes dates de la IV^e République

- **02 juin 1991** : adoption de la Constitution par référendum.
- **11 juin 1991** : promulgation de la Constitution par le chef de l'Etat.
- **1^{er} décembre 1991** : 1^{re} élection présidentielle de la IV^e République. Le chef de l'Etat est élu pour un mandat de 7 ans.
- **24 mai 1992** : 1^{re} élections législatives de la IV^e République.
- **12 février 1995** : 1^{re} élections municipales de la IV^e République dans le cadre du processus de décentralisation.
- **11 mai 1997** : 2^e élections législatives.
- **15 novembre 1998** : 2^e élection présidentielle de la IV^e République.
- Le chef de l'Etat est élu pour un mandat de 7 ans.

- **24 septembre 2000** : 2e élections municipales de la IVe République.
- **5 mai 2002** : 3e élections législatives.
- **13 novembre 2005** : 3e élection présidentielle de la IVe République : le Chef de l'Etat est élu pour un premier quinquennat dans la limite de deux mandats prescrits par l'article 37 de la constitution.
- **23 avril 2006** : 3e élections municipales.
- **06 mai 2007** : 4e élection législatives.
- **21 novembre 2010** : 4e élection présidentielle. Le chef de l'Etat est élu pour un mandat de 5 ans.
- **02 décembre 2012** : 5e élections législatives et 4e élections municipales, couplées pour la 1re fois dans l'histoire du pays.
- **31 octobre 2014** : démission du chef de l'Etat, Blaise COMPAORE, à la suite d'une insurrection populaire. Le lieutenant-colonel Yacouba Isaac ZIDA dirige alors le pays jusqu'à la désignation d'un président de la Transition.
- **17 novembre 2014** : désignation de Michel KAFANDO comme Président de la transition. Il nomme le lieutenant-colonel Yacouba Isaac ZIDA, Premier ministre.
- **29 novembre 2015** : élection de Roch Marc Christian KABORE en qualité de président du Faso.

II.3. La stabilité politique et institutionnelle malgré le contexte sécuritaire difficile

La IVe République demeure le régime politique le plus stable de l'histoire du Burkina Faso confirmant ainsi le statut d'Etat démocratique du pays en Afrique de l'Ouest. Elle se caractérise par la régularité des élections, l'élargissement des libertés publiques, la stabilité des institutions républicaines, la libéralisation de l'économie.

Cependant, cette stabilité a constamment été jalonnée de revendications sociopolitiques relatives à la consolidation de la démocratie.

Ces récriminations de la gouvernance politique ont atteint leur paroxysme avec l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a abouti à la démission du Président COMPAORE et à la mise en place d'un organe de transition dirigé par le Président Michel KAFANDO.

Depuis le 15 janvier 2015, le Burkina Faso fait face à de nombreuses attaques terroristes qui ont fortement dégradé le climat sécuritaire dans plusieurs régions du pays et entraîné de nombreux déplacés internes.

Ces attaques ont mis à rude épreuve le vivre ensemble légendaire du pays dans certaines localités. Malgré tout, le pays reste résilient et les institutions républicaines continuent de fonctionner normalement.



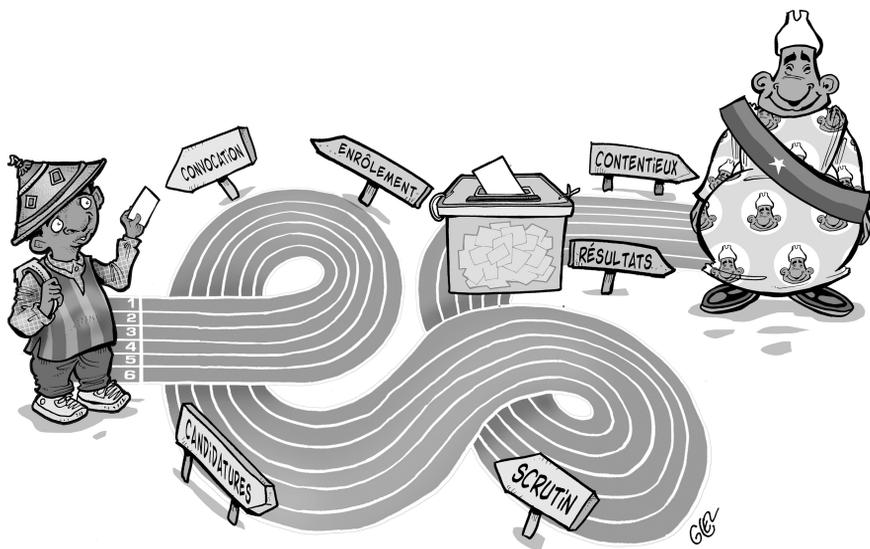


**2^{ème} PARTIE : LA CONNAISSANCE DU PROCESSUS
ELECTORAL BURKINABE**

I. CE QU'IL FAUT RETENIR DES ELECTIONS

Qu'est-ce qu'on entend par «*processus électoral*» ? Le terme «*processus électoral*» désigne ordinairement l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement des élections, qu'il s'agisse de la confection des listes électorales, de l'organisation de la campagne électorale, des différentes formalités préparatoires au scrutin, de la tenue des bureaux de vote, des procédés de votation, des modalités de centralisation et de décompte des résultats, etc.

La connaissance de ce processus nécessite que l'on s'informe sur ses différentes composantes.



I.1. Avant les élections

❖ L'élaboration et la révision des listes électorales : l'enrôlement biométrique

Une liste électorale est un registre dressé comportant tous les noms des citoyens d'une circonscription électorale admis à voter.

La liste électorale est un élément de la procédure électorale, destinée à lutter contre les risques de fraude électorale, en évitant que ne prennent part à un scrutin des personnes qui n'en auraient pas le droit, ou qui voudraient voter à plusieurs reprises, éventuellement dans plusieurs lieux.

Les listes électorales ne sont pas à l'abri de manipulations. Elles doivent être entourées de garanties qui touchent, en premier lieu, l'autorité chargée de leur établissement et de leur révision. Plusieurs documents administratifs étaient utilisés pour constituer les listes électorales, mais avec la réforme de la loi électorale de 2010, trois (03) pièces sont retenues. Il s'agit de la Carte nationale d'identité burkinabè, du passeport et de la Carte d'identité militaire.

❖ **Le corps électoral et sa convocation**

Le corps électoral ou électorat est constitué de l'ensemble des électeurs pouvant participer à l'élection, donc disposant du droit de vote pour cette élection. Ces électeurs sont inscrits sur la liste électorale, par une démarche volontaire, et ils reçoivent une carte d'électeur.

Le Président du Faso est tenu, conformément aux dispositions du Code électoral de convoquer, par décret pris en Conseil des ministres, le corps électoral à chaque échéance. Le timing de plusieurs actes du processus électoral est fonction de la date du scrutin contenue dans ledit décret.

C'est au regard de ces dispositions que l'élection du Président du Faso et celles des députés à l'Assemblée Nationale ont été fixées au dimanche 22 novembre 2020.

❖ Suffrage universel

Le suffrage universel est un suffrage où le droit de vote est accordé à tous les citoyens qui ont la capacité électorale, c'est-à-dire sous certaines conditions minimales d'âge, de nationalité, de capacité morale et d'inscription sur les listes électorales. Il n'est fait aucune distinction de sexe, de race, de fortune, de religion, de profession.

Le suffrage universel cherche à associer le plus grand nombre possible de citoyens au fonctionnement du système politique et au choix de leurs dirigeants. Dans un régime démocratique, le suffrage universel est le fondement de la souveraineté populaire dont il est le moyen d'expression **et de l'égalité entre tous les citoyens dont chacun détient une parcelle du pouvoir.**

❖ La candidature

En politique, une candidature est l'acte par lequel un citoyen postule ou brigue une fonction électorale. En d'autres termes, c'est l'action, la démarche, de se porter candidat.

L'autorité chargée de valider les candidatures à la présidentielle et aux législatives au Burkina Faso est le Conseil constitutionnel qui statue et publie la liste des candidats retenus conformément aux conditions édictées par le Code électoral.

❖ Le candidat

Le candidat est la personne dont la candidature a été validée par les instances compétentes et qui jouit du droit de recevoir le suffrage des électeurs.

I.2. Pendant les élections

❖ Le scrutin

Vote au moyen de bulletins que l'on dépose dans une urne, d'où on les tire ensuite pour les compter.

Pour ce point, on peut dire que la bonne tenue des bureaux de vote conditionne pour l'essentiel la qualité d'un bon scrutin. En effet, les membres du bureau de vote ont pour fonction de veiller à la régularité des opérations de vote et au maintien de l'ordre dans et autour du lieu de vote. La localisation des bureaux de vote doit être proche des citoyens et il importe qu'ils soient précisément identifiés.

Les membres des bureaux de vote doivent maîtriser toutes les étapes du déroulement du scrutin telles que prévues par les textes, faire preuve de la plus grande indépendance, impartialité et neutralité vis-à-vis des enjeux partisans et enfin ne pas exercer une influence sur le choix des électeurs.

La dernière étape du scrutin est le dépouillement des opérations de vote. Il débute après la clôture du scrutin. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué directement dans les bureaux sans déplacement des urnes.

Le procès-verbal du bureau de vote retrace l'ensemble des opérations électorales, les incidents ainsi que les observations et les contestations des membres du bureau, des délégués ou des scrutateurs. Ils sont acheminés vers les autorités compétentes pour la proclamation des résultats et/ou le contentieux électoral.

❖ L'urne

Une urne est un récipient utilisé lors des élections pour recevoir des bulletins de vote secrets.

- Elle peut être construite en plastique transparent ce qui permet aux assesseurs de constater qu'elle est bien vide au début du scrutin.
- Les modèles les plus récents peuvent être équipés d'un compteur qui permet de compter chaque bulletin ou chaque enveloppe déposée.

❖ L'isoloir

Un isoloir est un dispositif physique placé dans un bureau de vote. Il permet de dissimuler le choix de ceux qui participent à un vote secret.

❖ Le vote

Le vote est une méthode de prise de décision utilisée par un groupe de personnes ou une institution, généralement après une phase de discussion ou un débat.

Le vote fait partie d'un processus qui prend le nom de scrutin ou d'élection.

❖ Le bulletin de vote

Le bulletin de vote est un papier par lequel un électeur matérialise son choix. Au Burkina Faso, ce bulletin est dit « unique » car il comporte à lui seul l'ensemble des choix possibles qu'un électeur peut faire. Il lui est demandé d'apposer son index au bas de l'image de son candidat ou du logotype du parti de son choix.

❖ **Suffrage exprimé**

Le suffrage exprimé est l'ensemble des choix opérés par les votants d'une ou d'un ensemble de listes électorales en déduction des bulletins nuls considérés comme n'étant pas des expressions.

❖ **Suffrage obtenu**

Le suffrage obtenu est l'ensemble des choix opérés en faveur d'un candidat ou d'un parti en lice.

❖ **Taux de participation**

La participation électorale est le nombre d'électeurs ayant choisi de voter plutôt que de s'abstenir. Quand les chiffres des différentes catégories sont disponibles, la participation est aisément exprimée au moyen du pourcentage de votants par rapport aux personnes susceptibles de le faire et ayant donc le droit de vote, ou plus précisément par rapport aux inscrits sur les listes électorales. En d'autres termes, il s'agit du ratio entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

I.3. Après les élections

❖ **Résultat provisoire**

Le résultat provisoire est le résultat issu du décompte des voix obtenues par chaque candidat ou parti politique suite aux dépouillements des urnes et des bulletins de vote par les membres des bureaux de vote et validé par la Commission électorale. Le résultat provisoire ne prend en compte ni les bulletins nuls qui pourraient être validés par le juge, ni les cas contentieux.

❖ Contentieux électoral

Des contentieux peuvent apparaître et, en la matière, le Conseil constitutionnel

pourra :

- annuler ou confirmer la situation contestée ;
- réformer le procès-verbal des résultats pour proclamer le candidat régulièrement élu.

❖ Résultat définitif

La proclamation des résultats intervient à la suite du processus suivant :

- le contrôle des opérations de dépouillement /recomptage ;
- la centralisation des résultats ;
- la proclamation et la publication des résultats provisoires par la CENI.

C'est donc au Conseil constitutionnel que revient la proclamation des résultats définitifs après avoir vidé les cas contentieux.

La décision du Conseil Constitutionnel est sans appel.

II. LES ACTEURS POLITIQUES

On peut distinguer deux (02) grandes catégories d'acteurs politiques : les partis ou les formations politiques et les candidats indépendants.

II.1. Les partis ou formations politiques

Le Burkina Faso, à l'instar de certains pays, a adopté une charte des partis et formations politiques. Aux termes de l'article 2 de la Loi N°032-2001/AN du 29 novembre 2001 y relative, *"est parti ou formation politique au sens de la présente loi, toute association à but non lucratif regroupant des Burkinabè, fondée sur une plate-forme politique pour la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat en vue de la défense des intérêts du peuple burkinabè et dans le respect des textes en vigueur"*.

La loi ne distingue pas le parti politique de la formation politique. Il existe cependant une nuance entre ces deux notions. Un tour d'horizon dans les législations voisines laisse transparaître l'usage de plusieurs expressions du même genre. En France, la Constitution de 1958 emploie l'expression « partis et groupements politiques ». La Constitution sénégalaise, quant à elle, désigne ces entités sous l'appellation « les partis et coalition de partis politiques ». Les législateurs béninois et nigérien emploient l'expression « parti et groupement politique » sans en définir le contenu. Seul le législateur ivoirien a tenté de définir ces termes. En effet, aux termes de la loi ivoirienne n°93-668 du 09 août 1993, le Parti politique est une association de personnes physiques qui adhèrent aux mêmes idéaux politiques, s'engagent à les faire triompher par la mise en œuvre d'un programme, en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir selon les principes démocratiques définis dans la Constitution. Selon ladite loi ivoirienne, le Groupement politique est :

- Soit une association de Partis qui partagent les mêmes idéaux et adoptent les mêmes méthodes pour la mise en œuvre de leur programme ;
- Soit une association de personnes physiques ayant pour objet de concourir à la réalisation du programme d'un Parti politique.

C'est cette définition du législateur ivoirien qui semble le mieux correspondre à la loi burkinabè portant charte des partis et formations politiques.

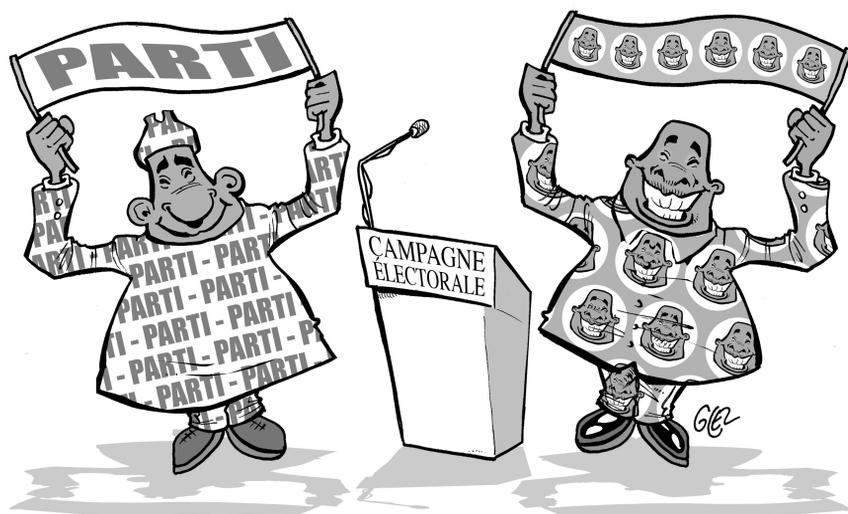
Au-delà de cette distinction entre parti politique et formation politique, la loi burkinabè prévoit différents modes de regroupement de ces entités politiques que sont la fusion, l'union ou l'alliance.

II.2. Les candidats indépendants et regroupements d'indépendants

La notion de candidature indépendante renvoie au fait pour un citoyen de se présenter à une élection sans avoir été investi par un parti politique.

Elle permet ainsi à tout citoyen qui voudrait apporter sa contribution à la gestion de sa collectivité de pouvoir le faire sans être sous le couvert d'un parti politique. Cette exigence démocratique existe dans la plupart des pays occidentaux (France, Etats-Unis) mais aussi dans certains pays de la sous-région tels que la Côte d'Ivoire, le Bénin ou le Ghana.

Désormais, ces candidatures indépendantes sont acceptées pour les élections législatives et locales mais ne s'exercent pas dans les mêmes conditions que dans le cas d'une élection présidentielle. En effet, la loi n'admet pas la candidature d'un seul individu à ces élections, mais celle d'un regroupement d'indépendants. Pour ce faire, les personnes désirant se présenter auxdites élections, en dehors d'un parti ou d'une formation politique, devront se regrouper afin de constituer une liste d'indépendants d'où l'expression « regroupement d'indépendants ».



**3^{ème} PARTIE : LES PREROGATIVES DU CSC
DANS LE PROCESSUS ELECTORAL**

I. LES ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU C. S.C

I.1. Attributions du CSC

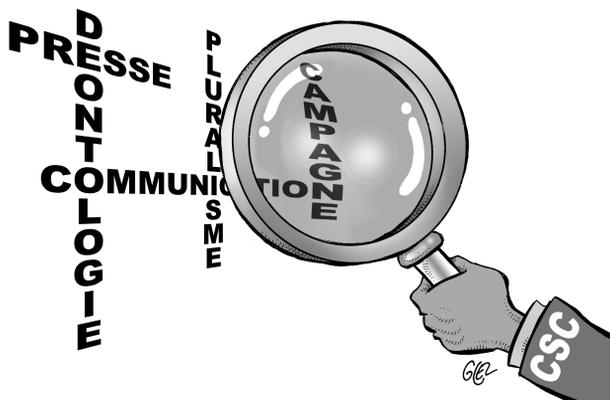
Le Conseil supérieur de la communication (CSC) est une autorité administrative indépendante. Conformément aux dispositions de la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 et son modificatif loi n°004-2018/AN du 22 mars 2018, il a pour missions essentielles de veiller au respect de la loi et de la déontologie professionnelle par les médias privés et publics.

Il délivre les autorisations d'exploitation des fréquences et veille au respect des cahiers des charges et des missions des radios et télévisions publiques et privées.

Il garantit le pluralisme et l'équilibre de l'information dans les programmes des télévisions et des radios.

Il fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral.

Le CSC peut également formuler des propositions et émettre des avis sur des questions relevant de son domaine de compétence au pouvoir législatif ou exécutif.



I.2. Pouvoirs du CSC en période électorale

L'une des missions principales du Conseil supérieur de la communication est de veiller au respect par les médias du pluralisme et de l'équilibre de l'expression politique nationale. En période électorale, cette mission devient plus cruciale en raison des enjeux de la communication politique et des exigences expresses édictées par la loi en la matière. En effet, la législation confère à l'institution le devoir et le pouvoir de veiller à l'égal accès des partis politiques en lice aux médias publics. Ainsi, dès l'approche des échéances électorales, le Conseil supérieur de la communication assure l'encadrement de la couverture médiatique des campagnes à travers la prise de décisions, recommandations et arrêtés spécifiques pour un traitement équitable de l'information électorale par tous les médias. Des équipes spéciales sont également constituées pour l'encadrement des partis ou formations politiques en lice dans la production des émissions parrainées.

Au-delà des actes, l'institution veille également à la mise en œuvre de ses directives et des textes réglementaires à travers un dispositif spécial de monitoring des médias. Ce dispositif est constitué d'une équipe d'observateurs déployés sur toute l'étendue du territoire national et des équipes de supervision de ces observateurs.

Le CSC veille au respect des dispositions du Code électoral concernant les émissions et articles liés aux campagnes électorales. L'article 7 de cette loi stipule : « Le Conseil supérieur de la communication veille au respect du principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne. »

Sa gestion de la communication lors des échéances électorales précédentes (législatives du 11 mai 1997, présidentielle du 15 novembre 1998, municipales du 24 septembre 2000, législatives du 05 mai 2002, présidentielle du 13 novembre 2005, municipales du 23 avril 2006, présidentielle du 21 novembre 2010 et les législatives et municipales de 2012 et de 2015) lui a permis d'acquérir une expérience en la matière.

Depuis les législatives du 05 mai 2002 par exemple, le CSC a innové à travers l'autorisation accordée au secteur privé de l'information et de la communication de couvrir le discours électoral.

Il est heureux de constater aujourd'hui que l'apport des radios de proximité a été déterminant dans les résultats des différents scrutins depuis 2002 au Burkina Faso.

En 2012, une autre innovation majeure a été introduite dans le mode de positionnement des partis dans les émissions et pages parrainées par l'institution. Ainsi, il a été mis en place un système électronique pour effectuer le tirage au sort de l'ordre de passage des partis en lice dans les médias.

Le CSC dispose d'un pouvoir de sanctions. Il peut ainsi, tout comme en période hors électorale, procéder à des mises en demeure, à des suspensions et à des retraits de fréquences.

I.3. La méthodologie de travail du CSC en période électorale

Elle est axée sur le monitoring des médias. Il s'agit, à travers ce monitoring, de veiller à l'application du principe de l'égalité d'accès aux médias publics par l'ensemble des partis en lice ou des candidats. Elle vise également le respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information. La mise en œuvre de ce principe dans ces médias publics nécessite une égalité entre les conditions de production et de présentation des messages d'une part, et les temps consacrés aux partis politiques sur les antennes des médias audiovisuels et dans les colonnes des organes de presse, d'autre part.

Cet égal accès est essentiellement organisé dans le cadre d'une série de messages parrainés par le CSC. L'instance de régulation assure la conception, le suivi, le montage et la diffusion de ces messages.

Les émissions et les pages parrainées font l'objet d'un arrêté et de plusieurs décisions de l'organe de régulation.

Ces décisions organisent les droits et conditions d'accès des partis politiques et des candidats aux antennes des médias de service public.

L'organisation pratique du monitoring de ces émissions s'opère à travers des équipes. Souvent au nombre de trois ou cinq, les équipes comprennent chacune des conseillers et des techniciens de l'administration.

La première se charge de la Télévision nationale, la deuxième de la Radiodiffusion nationale la troisième, du quotidien Sidwaya, la quatrième du monitoring et la cinquième de la supervision. Chaque équipe a en charge la supervision des séances d'enregistrement, de montage et/ou la vérification du contenu des messages à diffuser ou à publier dans le quotidien Sidwaya.

La vérification du contenu des messages se fait conformément aux textes en vigueur et au Pacte de bonne conduite accepté par l'ensemble des acteurs (partis ou formations politiques en lice, candidats, médias, société civile etc.) impliqués dans le scrutin.

La synthèse de ces émissions se fait ainsi sur la base des données tirées de différents rapports d'observation des différentes équipes.

Le cumul des données chiffrées en termes de temps d'antenne (TA) et de temps de parole (TP) permet, au final, une appréciation de l'égalité d'accès aux médias publics.

En ce qui concerne les tranches spéciales, elles comprennent notamment les messages des partis ou des candidats, une émission de débats contradictoires, une émission bilan de la campagne, un entretien radiotélévisé sur le programme du parti ou du candidat et une publication dans le quotidien Sidwaya des messages des partis et de l'émission radiotélévisée de débat contradictoire animée par les journalistes de la presse publique et privée.

La mise en œuvre du pluralisme et de l'équilibre de l'information électorale par les médias publics et privés est assuré par un monitoring spécial du Centre de monitoring de l'institution.

Par ailleurs, le CSC a régulièrement apporté des innovations dans le monitoring des médias en période électorale. Celles-ci portent notamment sur l'implication des acteurs (partis politiques et médias) dans l'élaboration des décisions qui organisent la couverture médiatique de la campagne. Elles sont également relatives à l'élargissement de la panoplie des émissions à travers lesquelles les partis ou les candidats s'adressent aux électeurs. Enfin, elles sont liées à l'implication des médias audiovisuels privés dans la couverture des activités des partis politiques. En tout état de cause, le CSC est garant du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias publics et privés. Il doit veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait pas d'injustice ou de discrimination dans le traitement des activités des partis politiques ou des candidats durant le scrutin.

II. LES REGLES FONDAMENTALES DE LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS

Le traitement de l'information est guidé par un certain nombre de principes.

Il s'agit des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information et de l'égal accès aux médias publics.

II.1. Le pluralisme et l'équilibre de l'information

Au sens générique, le pluralisme renvoie à la doctrine selon laquelle les êtres qui composent le monde sont multiples, individuels, indépendants et irréductibles à une pensée unique.

Lorsque l'on parle de pluralisme de l'information, on s'intéresse à la manière dont l'ensemble des nouvelles communiquées par la presse, la radio et la télévision sont rendues. On cherche ainsi à savoir si l'information provient d'une ou de plusieurs sources, si cette source est publique ou privée et, enfin, si les supports sont variés ou non.

En résumé, le pluralisme de l'information doit se manifester :

- soit par les différentes sources de l'information, que celle-ci émane du public ou du privé, de la majorité ou de l'opposition, de la société civile ou de la société économique ;
- soit par la diversité des supports (radios, télévisions, journaux, Internet) ;
- soit enfin par les différentes versions ou analyses d'un même événement.

Le principe du pluralisme de l'information exige donc que le journaliste "s'abreuve" à plusieurs sources. Dans la collecte de l'information, les hommes et femmes des médias doivent recueillir une diversité de points de vue afin qu'aucune entité prenant part au scrutin ne soit ni lésée, ni privilégiée.

Le pluralisme de l'information vise également à éviter une orientation de l'opinion nationale vers l'idéologie d'un parti politique donné ou d'un regroupement de partis politiques.

C'est à ce prix que l'on garantit la diversité nécessaire à la consolidation permanente de la dynamique qui marque l'évolution des idées et des nations.

Le respect de ce principe permet, par ailleurs, aux médias de respecter l'autre règle fondamentale qu'est l'équilibre de l'information. Ce n'est pas un exercice mathématique, mais plutôt l'obligation de veiller à ce qu'il n'y ait pas de déséquilibre notoire entre les partis politiques et/ou les candidats en lice dans un scrutin.

En résumé, le journaliste couvrant une élection doit faire en sorte que les candidats bénéficient d'un traitement équitable.

II.2. L'égal accès aux médias publics

L'égalité d'accès aux médias publics résulte de l'application des lois dites de Roland au service public de l'information. Ce principe d'égalité d'accès, qui a pour corollaire celui de neutralité, commande qu'aucune discrimination ne soit faite entre les candidats ou les partis politiques.

Tous ont le droit de jouir des prestations des médias dans le cadre de l'égalité de tous les citoyens devant les avantages qu'offre le service public des médias.

Aussi, les conditions de production, de présentation ou de publication des messages ainsi que les temps d'antenne et de parole doivent être égaux. On entend par temps d'antenne, le temps consacré à un élément de reportage diffusé à la radio ou à la télévision.

Quant au temps de parole, c'est le temps d'intervention dont bénéficie un candidat ou un représentant d'un parti dans le cadre du traitement d'un élément.

Le citoyen doit disposer non seulement d'une bonne information mais aussi de l'information sur toutes les candidatures en présence. Sur cette base, il doit pouvoir apprécier et opérer son choix en toute âme et conscience.

Il ne faut donc pas privilégier les partis qui sont aux affaires ou ceux qui ont le plus de moyens financiers et matériels. Tous les candidats ou tous les partis politiques devraient bénéficier de l'attention de chaque organe de presse.

Dans le contexte africain, l'équilibre et le pluralisme de l'information reposent sur une véritable problématique, liée à la dimension contrastée, en termes d'envergure, des partis politiques ou candidats prenant part aux différents scrutins.



4^{ème} PARTIE : LE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET LA COUVERTURE DES ELECTIONS

I. RESPONSABILITE DU JOURNALISTE DANS LA COUVERTURE DU SCRUTIN

La couverture médiatique d'une campagne électorale, tout comme celle d'un événement ordinaire, nécessite de la part du journaliste le respect d'un certain nombre de préalables à même de renforcer la qualité de sa production.

Au nombre de ces préalables figurent en bonne place l'observation des normes du métier ainsi que la collecte et l'exploitation, avant l'ouverture de la campagne, de documents-clés.

Un autre pré-requis indispensable est l'approfondissement des connaissances du journaliste sur l'instance de régulation du discours politique dans les médias tout au long du processus électoral.

Pour une couverture objective et complète des élections pendant la campagne électorale, les médias ont plusieurs rôles. Ils assurent non seulement l'information aux électeurs mais surveillent également les scrutins pour contribuer à leur transparence.



Chaque journaliste et rédacteur doit se poser les questions suivantes avant de publier son reportage sur les élections :

1. Ce reportage est-il précis ? Les faits et les noms sont-ils tous exacts ? Suis-je convaincu de la véracité des informations ? Ai-je fourni suffisamment d'efforts pour confirmer l'exactitude des informations ?
2. Le reportage est-il juste et objectif ? Comporte-t-il tous les faits de l'histoire sans accorder une faveur particulière à un parti ou à un candidat ?
3. Mon travail effectué est-il du journalisme responsable ? Mes informations ont-elles été obtenues sans corruption ou activités illégales ? Le reportage protège-t-il ses sources et respecte-t-il les lois électorales et de la presse ?
4. Le reportage reflète-t-il la voix des électeurs ? Contient-il des informations importantes pour les électeurs ? Communique-t-il les inquiétudes des électeurs aux politiciens ?
5. Le reportage traite-t-il de l'événement dans son intégralité ? Les mots, les photos, les séquences audiovisuelles reflètent-ils la véritable histoire de l'événement ?
6. Le reportage aide-t-il les électeurs à être mieux informés sur les élections et ainsi à prendre des décisions raisonnables qui servent au mieux leurs intérêts ?
7. Les élections sont-elles libres et équitables ? Y a-t-il d'autres informations sur les élections qu'il faudrait publier ?

I.1. La liberté d'expression et le processus électoral

La liberté d'expression est le premier droit préalable à l'exercice du journalisme.

Jouir de la liberté de la presse signifie :

- pouvoir contribuer à la mise en œuvre du droit de tous à s'informer et à être informés ;
- pouvoir accéder à toutes les sources d'information possibles sauf dans les cas prévus par la loi ;

- pouvoir diffuser, publier, montrer au public sans aucun risque de censure ;
- influencer les actes de gouvernance.

Cette mission est de la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public.

Les journalistes doivent être, dans ce cadre, les catalyseurs de l'information avant, pendant et après les élections. Ils doivent inciter les citoyens à participer et à s'intéresser aux élections en les renseignant :

a. Le droit d'être informé

Le droit d'accès aux informations est un élément essentiel du droit du public à l'information. En effet, comment les citoyens peuvent-ils prendre des décisions judicieuses s'ils ne connaissent pas les candidats et les projets de société que ceux-ci leur proposent ?

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procèdent l'ensemble des droits et devoirs des journalistes professionnels. C'est dans l'exercice de ce droit que les citoyens peuvent rencontrer leurs représentants pour discuter de la chose publique.

Ils doivent être informés en période d'élections, recevoir des informations si possible sur les différents candidats.

b. La liberté d'expression au service de la transparence des élections

La liberté d'expression contribue à éclairer le choix de l'électeur en garantissant la libre expression des candidats et des partis politiques désireux de convaincre les électeurs sur leurs programmes politiques. Les médias devront communiquer librement aux citoyens tout ce qui est dit au cours de la campagne électorale sans pression ni influence d'aucune sorte.

Le journaliste est tenu d'informer les citoyens sur les problèmes d'intérêt public et/ou les différentes propositions en vue de les amener à voter librement. Cela oblige le journaliste à connaître les lois électorales.

La critique du journaliste doit être constructive pour toutes les composantes de la société et le journaliste doit bannir toute intervention outrancière. Obligation lui est faite de favoriser le pluralisme et l'impartialité dans ses écrits en tant qu'animateur du débat démocratique. Enfin, le journaliste gardera à l'esprit qu'il a une mission d'information et d'éducation et que, par conséquent, il joue deux rôles : fournir une information fiable et de proximité.

c. La liberté de la presse au service de l'éducation civique

Refuser l'accès à l'information, c'est refuser au peuple le droit de savoir. La presse doit créer un cadre de discussion entre pouvoirs publics et citoyens. Elle doit expliquer le sens de certains symboles aux citoyens. Traduire à travers des allégories, le fonctionnement d'un Etat de droit et les différentes institutions républicaines. Elle doit aussi conduire les populations à respecter le patrimoine national (édifices, sites, feux de signalisation, etc.) et en faire des citoyens responsables. Il est important que le citoyen lambda sache qu'il peut, un jour ou l'autre, prendre part aux destinées du pays.

C'est pourquoi, la presse contribuera :

- à promouvoir la citoyenneté ;
- à instruire et informer chaque citoyen ;
- à faire de la période électorale une occasion pour éclairer les citoyens dans leur choix.

d. La liberté de la presse et la responsabilité du journaliste

Le droit d'imprimer sans aucune forme de censure est la première bataille remportée par les partisans de la liberté de presse.

La deuxième liberté est le droit de critiquer. Mais la liberté de la presse s'exerce cependant dans le cadre des lois en vigueur.

La liberté du journaliste n'évacue pas le devoir de responsabilité. Ce n'est point de censure ou d'autocensure dont il est question, mais c'est de savoir comment faire, dans le respect du droit du citoyen à l'information, pour ne pas bafouer certaines valeurs et certains droits individuels. C'est pourquoi, le journaliste doit respecter les normes éthiques et déontologiques qui sont ses termes de référence.

Il doit éviter ce qui peut heurter les us et les coutumes. En un mot, il doit respecter les mœurs et les sensibilités de tout groupe de manière à éviter de détruire, d'anéantir et de jeter en pâture à l'opinion certains citoyens. Autant l'information a la capacité de construire, autant elle peut être un puissant élément de destruction. Aussi, le journaliste doit-il prendre connaissance de l'une et de l'autre dimension pour rester dans le cadre de la vérité et de la mesure de toute chose. Le journaliste doit être au service de la vérité.

Toutes les législations, même les plus libérales, imposent des limites à la liberté de la presse. Lorsque le journaliste transgresse les lois et commet des délits, sa responsabilité et celle de son organe de presse se trouvent engagées.

e. Les délits de presse

- L'injure, et l'outrage :

Le journaliste devra bannir toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Ces délits sont plus graves lorsqu'ils sont dirigés contre des groupes ethniques, religieux ou des dépositaires de l'autorité publique.

- La diffamation :

Le journaliste devra bannir toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous la forme dubitative.

I.2. Les obligations du journaliste professionnel

Le journaliste ne doit pas être :

Diffamatoire	Dérivatif	Malveillant	Corrompu
<ul style="list-style-type: none">- Il ne doit pas reproduire des articles diffamatoires, des accusations infondées et des insultes.- Il doit garantir l'équilibre en introduisant les réponses aux accusations.	<ul style="list-style-type: none">- Il ne doit pas reproduire les articles sans les vérifier.- Il ne doit pas se contenter des articles et informations de ses collègues.	<ul style="list-style-type: none">- Il ne doit pas abuser de son pouvoir et mettre en danger l'ordre public ou la réputation d'un individu ou d'un parti politique.	<ul style="list-style-type: none">- Il ne doit pas accepter des pots de vin.- Il ne doit pas faire des faveurs particulières à un parti politique.

Le journaliste doit se poser deux questions essentielles

- Mon travail est-il conforme aux normes professionnelles du journalisme ?
- Mon reportage sur les élections est-il exact, impartial et fiable ?

a. Éthique et déontologie

La conduite sera donc de :

- respecter la vérité ;
- publier honnêtement l'information ;
- rapporter les faits connus et ne rien falsifier d'un document ;
- respecter les principes de la déontologie ;
- respecter les principes de pluralisme et d'équilibre de l'information ;
- ne pas être un journaliste aux ordres.

Le journaliste devrait se soumettre aux dix principes du journaliste professionnel :

- 1 - Reportages impartiaux et objectifs, tu réaliseras.

- 3 - Neutralité, tu observeras.
- 4 - Vie privée des personnes, tu respecteras.
- 5 - Subordination, tu refuseras.
- 6 - Vérité des faits, tu rétabliras à tout moment.
- 7 - Rémunération et avantage illicites orientant le traitement de l'information, tu rejetteras.
- 8 - Plagiat, calomnie, médisance, achat de conscience, tu t'en garderas.
- 9 - Agis en ton âme et conscience.
- 10 - Que la vérité soit ton guide et ton esprit critique, ta lumière.



b. Les limites à la liberté de presse

La liberté d'expression dont jouit le journaliste n'évacue pas son devoir de responsabilité. Compte tenu du fait que la période électorale est un moment d'agitation et d'anxiété menant souvent à des troubles de tous genres dans la vie de la nation, il est demandé aux journalistes pendant cette période de prendre conscience de leur responsabilité sociale afin d'éviter les dérapages et autres manquements susceptibles de nuire à la campagne en cours.

La liberté des journalistes doit se conjuguer avec certains principes comme la présomption d'innocence ou le respect de la vie privée. Le journaliste doit respecter les normes éthiques et déontologiques qui sont ses termes de référence. Il doit éviter ce qui peut heurter les us et les coutumes. Il doit se dire avant tout écrit ou publication : Que vais-je écrire ? Comment l'écrire ? Que vais-je dire ? Que vais-je taire ? La morale du journaliste doit être au service de la vérité.

Lorsque le journaliste transgresse les lois et commet des délits, sa responsabilité et celle de son organe de presse se trouvent engagées.

II. VADE-MECUM DU JOURNALISTE PENDANT LES ELECTIONS

II.1. Elaborer un plan de couverture médiatique

En vue de jouer pleinement leur partition dans la réussite du scrutin, il revient ainsi aux professionnels des médias d'asseoir une stratégie appropriée.

En amont, les différentes rédactions peuvent, dans la mesure de leurs moyens, s'organiser en interne à travers, par exemple, l'élaboration d'un canevas pour la couverture de la campagne avant, pendant et après le scrutin. Ce canevas pourrait prévoir la publication de divers articles, la diffusion d'émissions ou la couverture de meetings, de conférences de presse et autres manifestations liées à la campagne.

Un article de fond ou une grande émission de présentation de chaque candidat, formation ou groupe de formations politiques en lice, pourrait être publié ou diffusé.

Une tribune pourrait être ouverte aux spécialistes de la question. Tout au long de la campagne, une équipe de reportage pourrait également être dans chaque région du pays en vue de donner la mesure exacte de l'événement.

Toutes ces dispositions sont de nature à faciliter le suivi des diverses activités et mouvements des différents candidats pour une couverture adéquate de leurs actions.

L'objectif du plan média est de permettre, dans la mesure du possible, de prendre en compte les activités de tous les candidats ou des partis lors d'une campagne électorale.

II.2. Constituer une base de données sur les partis politiques et les candidats

Dans l'exercice de sa profession, le journaliste a impérativement besoin de se constituer une documentation riche et variée. En période électorale, cette exigence est plus pressante et prononcée. Raison pour laquelle la femme ou l'homme de média doit, avant l'ouverture de la campagne, renforcer sa bibliothèque à travers la constitution d'une base de données sur les partis politiques en lice et leurs candidats respectifs. Cette base de données, qui devra être fournie et diversifiée, comprendra notamment des informations sur le profil des candidats ou des partis, leur parcours, contacts (téléphones, e-mails, boîtes postales, faxes etc.), et photographies. Elle devra également contenir la dénomination, le sigle, le siège et le contact du parti, la composition de son bureau, les photos et profils des membres du bureau, le score du parti aux scrutins précédents, sa représentativité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hémicycle, le groupe parlementaire auquel il appartient, etc.

L'ensemble de ces informations devrait être de nature à densifier et enrichir les productions du journaliste qui pourra ainsi mettre aisément et régulièrement à la disposition des électeurs les articles fouillés et documentés dont ils ont besoin.

II.3. Disposer des programmes des partis

Avant l'ouverture de la campagne, le journaliste doit approcher les différents états-majors politiques en vue de recueillir leurs programmes, les exploiter et les mettre à la disposition des électeurs en temps opportun au cours de la campagne. Cela afin de leur donner les rudiments ou informations utiles à même de leur permettre, le jour du scrutin, de voter en toute lucidité et en toute connaissance de cause.

Bien informés sur les programmes des différents candidats et, donc, de leurs ambitions pour l'électorat, les électeurs pourront être outillés afin de choisir en toute quiétude et objectivité le candidat qui porte au mieux leurs aspirations.

II.4. Diversifier le contenu des reportages

Dans la couverture du scrutin, les journalistes doivent songer à diversifier le contenu de leurs reportages. Pour ce faire, ils doivent se remémorer les différents genres rédactionnels du métier en vue de mieux réussir l'exercice et éviter les amalgames entre le reportage et les autres genres rédactionnelles (grand reportage, dossier, enquête, analyse, chronique, éditorial, billet, brève, filet, interview, etc.).

Les journalistes doivent également faire preuve d'imagination dans le but de pouvoir couvrir les activités de l'ensemble des diverses sensibilités qui traversent la société. Cela par souci d'acceptation des diversités d'option politique et d'opinion et par souci d'impartialité et d'équité. Dans cette quête d'équité, ils pourraient, par exemple, alterner ou combiner plusieurs genres rédactionnels dans le traitement de l'information liée à la campagne. À titre illustratif, ils pourraient associer compte rendu (de meetings de partis nantis) et émissions de débat ou interviews (relatives aux activités de partis aux moyens modestes).

II.5. Vérifier les sources d'information

En raison de l'atmosphère parfois passionnelle, de la dimension sensible et des velléités de contestation relativement exacerbées de la période électorale, les journalistes doivent redoubler de vigilance et de rigueur professionnelle tout au long du scrutin. Dans ce sens, ils ne doivent jamais omettre de vérifier et de protéger les sources. Ils doivent les recouper plus d'une fois au moins avant diffusion ou publication. Cela afin de contribuer à un déroulement apaisé du scrutin et de réduire les risques de désinformation qui favorisent, dans certains cas, des débordements et dérives. Un journaliste qui ne recoupe pas ses sources se décrédibilise et discrédite sa profession.

Un professionnel qui ne protège pas ses sources court le risque de perdre la confiance en lui placée par sa source qui, plus tard, pourra ainsi pratiquer la rétention d'information à son égard.

A travers cette entorse aux normes du métier, il bat en brèche du même coup le droit des électeurs de savoir (au cours de la campagne) et le droit du public à l'information (en dehors du scrutin).

II.6. Respecter les principes éthiques et déontologiques

La déontologie est l'ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports de ceux-ci avec leurs clients et leurs publics.

L'éthique, par contre, ne se laisse pas enfermer dans des règles fixes. Elle fait appel à des valeurs, à la conscience que peut avoir chacun de ce qui est noble ou infâme, bien ou mal, à faire ou à ne pas faire. Relevant de la conscience, elle échappe à toute sanction.

Chacun se sentira fautif ou pas selon ses convictions morales, philosophiques ou religieuses, par exemple.

En période électorale, le respect des principes d'éthique et déontologique devient une expérience encore plus fondamentale dans les pratiques quotidiennes des journalistes.

L'objectif d'un code d'éthique et de déontologie est de contribuer à limiter les risques d'écart de conduite et de langage dont les conséquences peuvent porter un préjudice grave non seulement à l'organe de presse mais aussi au public.

Au Burkina Faso, l'éthique et la déontologie sont régies par la Charte des journalistes du Burkina. Les journalistes de plusieurs autres pays africains se sont dotés de tels instruments.

III. DOCUMENTATION INDISPENSABLE

III.1. La Constitution

La loi fondamentale est un texte incontournable pour qui veut couvrir une campagne électorale dans la mesure où elle jette, notamment, les bases de la liberté de la presse. L'article 08 de la Constitution burkinabè dispose à cet effet, « la liberté d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Cette Constitution reconnaît également des droits et devoirs politiques au citoyen burkinabè. « Tous les Burkinabè sans distinctions aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » (art. 12).

La loi fondamentale garantit, en outre, la liberté de création des partis et formations politiques. Ceux-ci mènent leurs activités dans le respect des lois. Ils sont également égaux en droits et devoirs et ne doivent pas avoir un caractère tribaliste, régionaliste, confessionnel ou raciste (art. 13).

Egalement en matière d'élection, la Constitution Burkinabè donne compétence au Conseil constitutionnel de contrôler la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives. Il est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales (art. 152).

« En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé » (Art. 157).

III.2. Le Code électoral

Le Code électoral est la principale loi qui traite du processus électoral. C'est elle qui détermine :

- la composition et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;
- les règles d'éligibilité et de candidature aux différents scrutins ;
- le mode électoral ;
- les opérations de vote et de proclamation des résultats ;
- les voies de recours contentieux, etc.

Cette loi fait l'objet de modifications à chaque échéance électorale pour tenir compte du contexte et des difficultés socio-politiques du moment. Ainsi, les journalistes sont appelés à se référer à la CENI pour prendre connaissance des modifications en vigueur pour éviter des erreurs d'appréciation du processus en se basant sur des dispositions abrogées.



III.3. Les lois sur les médias et la publicité

Le cadre législatif du domaine de la communication est actuellement constitué de trois lois sur les médias (audiovisuel, presse écrite, presse en ligne) et d'une loi sur la publicité. Ce sont :

- ✓ LOI N°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015.
- ✓ LOI N°058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015.
- ✓ LOI N°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015.
- ✓ LOI N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso.



**5^{ème} PARTIE : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS
DU PROCESSUS ELECTORAL**

I. LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Créé par le Code électoral, la Commission électorale nationale indépendante a pour missions, d'une part, la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national.

D'autre part, elle a en charge l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires. Pendant les périodes pré-électorales, la CENI est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales. Il s'agit notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- de publier les listes des candidats.

Pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée, entre autres :



- de la sécurité du scrutin, de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- du transport et du transfert directs des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;

- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires.

Pendant les périodes postélectorales, la CENI est chargée de centraliser tous les documents et le matériel électoral ainsi que leur conservation.

II. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Institué par la Constitution, le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux.

Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives, et en est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales. Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs (art. 152).



Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution (art. 154). Il est également chargé du contrôle du respect par les partis politiques des dispositions de l'article 13 de la Constitution selon lequel "tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs".

Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale et un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale (art. 157). Il peut aussi être saisi par des citoyens ayant intérêt à agir. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Il comprend, outre son Président, trois (03) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la Justice, trois (03) personnalités nommées par le Président du Faso et trois (03) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale.

Sauf pour son Président, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf (09) ans. Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois ans dans les conditions fixées par la loi (art. 153).

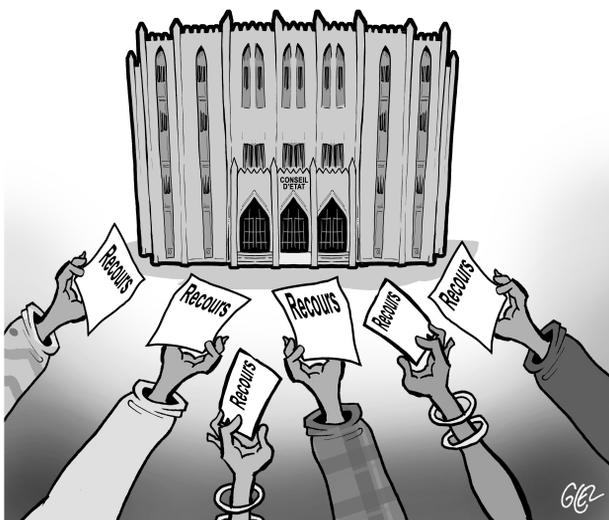
III. LE CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il est composé de magistrats de grade exceptionnel et de fonctionnaires de haut niveau.

Le Conseil d'Etat comprend trois chambres : la chambre du contentieux, la chambre consultative et la chambre réunie.

Il statue en appel sur les recours formés contre les jugements des tribunaux administratifs dans le contentieux des élections locales.

En matière de contentieux de l'inscription sur les listes électorales, sa compétence s'étend à la fois aux élections nationales et locales.



IV. LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE

Le ministère en charge de l'administration territoriale assiste, à sa demande, la Commission électorale nationale indépendante pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales et la publication des listes électorales.

Cette assistance se fait dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

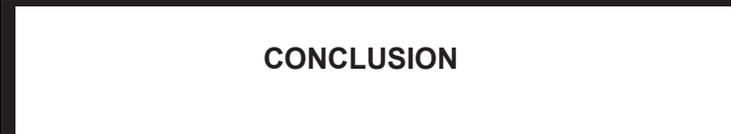


V. LES MINISTÈRES CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE

Le ministère en charge de la sécurité joue un rôle majeur dans le processus électoral en ce sens qu'il est chargé de sa sécurisation. Avec le contexte d'insécurité en cours marqué par des actes terroristes tendant à mettre en cause l'intégrité territoriale du pays, le ministère chargé de la défense jouera également sa partition pour la bonne tenue des scrutins sur l'ensemble du territoire. Pour les informations relatives à la sécurisation du processus et des opérations de vote, les journalistes pourraient se référer à ces ministères.







CONCLUSION

La bonne couverture des élections, moment intense dans la vie d'une nation, traduit assurément la maturité et l'efficacité des acteurs médiatiques.

Le Conseil supérieur de la communication, instance de régulation et acteur institutionnel du processus électoral, appelle les professionnels de l'information et de la communication à jouer leur partition dans un esprit d'objectivité, d'honnêteté et d'équité à l'égard de tous les acteurs impliqués, pour des élections démocratiques, transparentes et apaisées.

Puisse la grande famille de la presse et de la communication relever ce défi titanesque avec honneur et efficacité !

TABLE DES MATIERES

PREFACE.....

AVANT -PROPOS.....

INTRODUCTION.....

1^{ère} PARTIE : LA DEMOCRATIE, LE CHOIX DU PEUPLE BURKINABE.....

I. APPROCHE CONCEPTUELLE ET FONDEMENTS.....

I.1. Définitions et concepts.....

I.2. La Démocratie.....

I.3. Les fondements essentiels de la démocratie.....

II. EVOLUTION DE LA DEMOCRATIE AU BURKINA FASO.....

II.1. Aperçu historique.....

II.2. Les grandes dates de la IV^e République.....

II.3. La stabilité politique et institutionnelle malgré le contexte sécuritaire difficile.....

2^{ème} PARTIE : LA CONNAISSANCE DU PROCESSUS ELECTORAL BURKINABE.....

I. CE QU'IL FAUT RETENIR DES ELECTIONS.....

I.1. Avant les élections.....

I.2. Pendant les élections.....

I.3. Après les élections.....

II. LES ACTEURS POLITIQUES.....

3^{ème} PARTIE : LES PREROGATIVES DU CSC DANS LE PROCESSUS ELECTORAL.....

I. LES ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU C. S.C.....	
I.1. Attributions du CSC.....	
I.2. Pouvoirs du CSC en période électorale.....	
I.3. La méthodologie de travail du CSC en période électorale....	
II. LES REGLES FONDAMENTALES DE LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS.....	
II.1. Le pluralisme et l'équilibre de l'information.....	
II.2. L'égal accès aux médias publics.....	
4^{ème} PARTIE : LE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET LA COUVERTURE DES ELECTIONS.....	
I. RESPONSABILITE DU JOURNALISTE DANS LA COUVERTURE DU SCRUTIN.....	
I.1. La liberté d'expression et le processus électoral.....	
I.2. Les obligations du journaliste professionnel.....	
II. VADE-MECUM DU JOURNALISTE PENDANT LES ELECTIONS.....	
II.1. Elaborer un plan de couverture médiatique.....	
II.2. Constituer une base de données sur les partis politiques et les candidats.....	
II.3. Disposer des programmes des partis.....	
II.4. Diversifier le contenu des reportages.....	
II.5. Vérifier les sources d'information.....	
II.6. Respecter les principes éthiques et déontologiques.....	
III. DOCUMENTATION INDISPENSABLE.....	
III.1. La Constitution.....	
III.2. Le Code électoral.....	
III.3. Les lois sur les médias et la publicité.....	

**5^{ème} PARTIE : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DU
PROCESSUS ELECTORAL.....**

**I. LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE.....**

II. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....

III. LE CONSEIL D'ETAT.....

**IV. LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION
SOCIALE.....**

**V. LES MINISTERES CHARGES DE LA SECURITE ET DE LA
DEFENSE.....**

CONCLUSION.....

TABLE DES MATIERES.....

Conseils supérieur de la communication

01 BP 6618 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

Tél.: (+226) 25 30 11 24

Fax: (+226) 25 30 11 33

Site web : www.csc.bf









01 BP 6618 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO
Tél.: (+226) 25 30 11 24 / Fax: (+226) 25 30 11 33